

Arrêt

**n° 114 676 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous étiez berger depuis votre plus jeune âge et vous vous occupiez de votre propre bétail, que vous aviez hérité de votre père. Depuis 2010, le Maire de votre village, [A. O. H.], vous prenait régulièrement un mouton, et cela, sans vous payer. Un jour, il vous a envoyé un harratine de nouveau dans le but de vous prendre un animal, mais

vous lui avez fait savoir que, exceptionnellement cette fois, vous ne pouviez pas lui en fournir car vous n'aviez pas d'animal en âge d'être égorgé. Furieux, le Maire est venu vous trouver en compagnie de gendarmes. Vous avez été menacé et emmené à son domicile. Le lendemain, vous avez été transféré à la gendarmerie de votre village où vous avez été enfermé durant trois jours avant d'être à nouveau déplacé, cette fois, vers la prison de Kaedi. Vous avez été détenu en compagnie de deux personnes dans une cellule. Au bout de dix jours passés là-bas, vous vous êtes rendu en compagnie de cinq autres détenus et de gardiens dans une vallée où il vous été confié la mission de charger des sacs de charbon dans un camion. Le gardien qui vous surveillait a profité de votre fatigue pour aller s'installer en dessous d'un arbre. Vous avez alors tous pris la fuite dans des directions différentes. Dans la brousse, vous avez croisé le véhicule d'un ami de votre oncle. Cet homme vous a emmené chez votre oncle, à Nouakchott. Vous êtes resté caché dans une maison inachevée, jusqu'à votre départ de Mauritanie. Vous avez alors quitté votre pays par bateau, à destination de la Belgique.

Vous avez déposé, à l'appui de cette demande d'asile, un document rédigé en arabe, votre carte d'identité, une lettre de votre oncle, une carte de visite de Biram Dah Abeid l'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie), et cinq photos vous représentant en tant que berger.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et votre détention suite aux accusations du maire de votre village, un maure blanc, pour ne pas lui avoir fourni, une seule fois, de mouton comme exigé (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, pp. 7, 8, 12). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que le maire de votre village vous ait pris du bétail à plusieurs reprises sans vous payer (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, pp. 21, 22), et qu'il ait pu vous faire des remontrances pour ne pas lui avoir fourni. Cependant, il n'est pas permis de croire, compte tenu de vos déclarations, que vous ayez fait l'objet d'une détention de dix jours à la prison de Kaedi pour avoir été dans l'incapacité, et cela à une seule reprise, de donner un mouton à votre maire (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, pp. 8, 9 ; et du 6/05/2013 pp. 9, 10). En effet, confronté à cet acharnement de la part de votre maire alors qu'il s'agissait de la première fois que vous étiez dans cette situation (cf. rapport d'audition du 6/05/2013, p. 10), vous vous contentez de vous référer à la situation générale prévalant dans le pays. Invité à détailler vos propos, vous restez vague expliquant que vous n'avez pas le droit de répondre et que votre femme a actuellement des ennuis (cf. rapport d'audition du 6/05/2013, p. 10). A plusieurs reprises, vous avez expliqué être impuissant face au pouvoir des Maures Blancs (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, pp. 8, 12). Vous déclarez, en tant que peul, ne pas pouvoir vous plaindre près des autorités (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 13). Cependant, vous avez dit vous-même n'avoir jamais rencontré de problème avec eux auparavant (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 12). A ce sujet, selon les informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier (cf. fiche « information des pays », SRB Mauritanie, « La situation actuelle des Peuls », 5 mars 2013) si l'on observe aujourd'hui une recrudescence des tensions ethniques, si les Négro-Africains et les Haratines apparaissent comme les principales victimes de la répression, aucune des sources consultées ne laisse apparaître, dans le contexte de crise qui prévaut actuellement en Mauritanie, l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Sont exposées aux mesures répressives des autorités toutes les personnes qui s'opposent au régime en usant de leur droit de réunion, de manifestation ou d'association, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. Vous expliquez également être devenu membre de l'association « IRA », dont vous ignorez la signification. Vous avez dit que cette association lutte contre l'esclavagisme et les discriminations raciales au niveau de l'Europe (cf. rapport d'audition du 6/05/2013, p. 3). Cependant, le simple fait d'être membre de cette association en Belgique ne peut justifier un besoin de protection internationale. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.

De plus, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous n'aviez jamais protesté contre ces vols de moutons auparavant, ce à quoi vous répondez avoir peur de votre maire, qu'il allait vous frapper. Invité à expliquer ce qui vous faisait penser cela, et vous avez dit l'avoir déjà vu faire, mais sans apporter de détail sur ces faits (cf. rapport d'audition du 6/05/2013, pp. 9, 10). Remarquons à ce sujet que vous n'aviez jamais eu de problème avec votre maire ou avec vos autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 12). D'ailleurs, bien que vous viviez dans un village où il y a des bergers partout (cf. rapport d'audition du 6/05/2013, pp. 7, 8), vous ne savez pas si leur situation est similaire à la vôtre (fournir des moutons sans être payé) et vous n'avez pas cherché à savoir (cf. rapport d'audition du 6/05/2013, p. 9). Votre manque d'intérêt et vos propos vagues quant à la situation régnant dans votre village ne permet pas d'accorder foi à vos dires.

Le contexte particulier et le caractère unique des faits à la base de votre demande d'asile empêchent le Commissariat général de croire que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays. Il n'est pas plausible de quitter son pays d'origine, ses attaches familiales et sociales, suite à une querelle unique concernant du bétail. Ces éléments décrédibilisent les dires à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux circonstances de votre évasion de la prison Kaedi, elles sont pour le moins improbables. En effet, vous avez déclaré être sorti avec d'autres détenus afin d'effectuer des travaux forcés. A un moment donné, la personne qui vous surveillait vous aurait laissé seul pour se mettre à l'abri du soleil, et vous en auriez tous profité pour vous enfuir (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, pp. 9, 18). La facilité avec laquelle vous avez pris la fuite dans cette vallée, alors que vous étiez à pied et épuisé, et que vos persécuteurs possédaient un véhicule, rend peu crédible les circonstances de votre évasion. De plus, il n'est pas crédible, alors que vous êtes en fuite en plein milieu de la brousse, que vous tombiez par hasard sur un homme qui connaît votre oncle, et qui aurait été informé de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, pp. 9, 19). Le caractère providentiel de votre fuite ne permet pas au Commissariat général de considérer que vos déclarations reflètent un vécu.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous dites que vous avez eu des contacts avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 5 ; et du 6/05/2013, p.13), mais vous n'avez fait que peu de démarches pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, vous avez déposé une lettre de votre oncle afin de prouver vos dires selon lesquels vous êtes toujours recherché (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 20 ; et du 6/05/2013, p.13). Cependant, votre oncle reste très général, et ne donne aucun détail sur les recherches qui seraient en cours contre vous, ou sur les problèmes que votre famille aurait vécus, se contentant de dire que votre épouse aurait été menacée. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Vous-même n'avez pu apporter d'autres précisions sur les recherches à votre rencontre ou sur les convocations dont votre femme aurait fait l'objet (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 20 ; et du 6/05/2013, p.13). Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre rencontre. Le risque auquel vous assurez être exposé en cas de retour, à savoir être tué (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 12), n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun fait probant.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et le document en arabe qui attesterait du fait que vous viviez à Foum Gleita (cf. rapport d'audition du 21/11/2012, p. 7), ces éléments tendent à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse, de même que les photos que vous avez déposées, en effet, votre profession de berger n'est également pas contestée. La carte de visite de l'IRA prouve que vous avez été contact avec cette association, ce qui n'est également pas remis en cause.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs documents à savoir trois communiqués du mouvement Touche Pas à Ma Nationalité intitulés « *De nouvelles mesures discriminatoire à partir du dimanche 23 décembre* », « *Non à la discrimination des noirs* » et « *communiqué à l'occasion de la journée internationale de la langue maternelle* » des 26 décembre 2012, 6 mai 2013 et 21 février 2013 ; des articles intitulés « *Nouakchott : TPMN hostiles au 'rafles racistes'* », 12 mars 2013 ; « *Urgent : Graves tortures sur les militants abolitionnistes* » ; « *Mauritanie-Ould Yengé : La gendarmerie aurait torturé des jeunes, tous des négro-africains (TPMN)* », 22 juillet 2012 ; « *Mauritanie : On autorise aux Maures de marcher et non aux Négro-africains (TPMN)* », 31 novembre 2012 » ; « *Sécurité : TPMN dénonce 'des nominations racistes'* », 25 septembre 2012, extraits du site www.alakhbar.info ; un article intitulé « *Marche pour l'abrogation de la loi d'amnistie de 1993 : 'Une loi scélérate qui empêche la paix des cœurs* », 10 février 2013 ; un communiqué de l'OCVIDH de mars 2013, www.ocvidh.org ; un mail du 29 mai 2013 un article intitulé « *Les Noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat* » du 29 mai 2012 ainsi que deux convocations établies au nom du requérant, datées des 19 novembre 2012 et 14 août 2013.

3.2 Par une télécopie du 9 octobre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une lettre de son épouse datée du 20 août 2013 ainsi que son enveloppe d'expédition.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant de nationalité mauritanienne, berger et d'origine ethnique peuhle craint ses autorités en la personne du maire de son village car, suite à son refus de donner un mouton à ce dernier, le requérant aurait été arrêté et détenu à la prison de Kaédi.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet en cause l'acharnement des autorités à son égard ainsi que sa détention de dix jours pour avoir refusé, à une seule reprise, de donner un mouton au maire. Elle considère ensuite que le seul fait d'être peuhl ou membre d'une association en Belgique contre l'esclavage et les discriminations raciales en Mauritanie, ne peuvent justifier, à eux seuls, un besoin de protection internationale. Par ailleurs, elle souligne que le requérant n'a jamais connu d'autres problèmes avec ses autorités auparavant et qu'il ne connaît aucun autre cas similaire au sien alors qu'il déclare qu'il y a beaucoup de bergers dans son village. Elle estime les circonstances de l'évasion du requérant invraisemblables. Elle relève ensuite que les recherches dont le requérant déclare être l'objet ne sont appuyées par aucun élément de preuve concret et probant et que le courrier de l'oncle du requérant ainsi que ses déclarations sont trop vagues et générales pour asseoir ses craintes. Elle affirme enfin que les documents versés par le requérant ne permettent pas d'invalider la décision dont question.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective au sujet du comportement des autorités, notamment du maire, face au refus du requérant de lui donner un mouton. Elle explique qu'il faut envisager ce refus comme un affront dans le contexte des tensions ethniques prévalant en Mauritanie. Elle produit divers documents (v. *supra* point 3) et conclut que « contrairement au rapport cedoca qui a tendance à individualiser les cas de persécutions ethniques sans conclure à une généralisation des violences, les communiqués précités alertent quant à des discriminations à tous les échelons de la société [mauritanienne] » (requête p. 4). Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de minimiser les persécutions envers la communauté négro-africaine tout en reconnaissant, par ailleurs, une recrudescence des tensions communautaires en Guinée. Elle souligne que le requérant s'est montré précis et spontané au sujet de son arrestation et de ses conditions de détention et considère que son évasion n'a pas été facile. Elle pointe l'analphabétisme du requérant pour justifier le peu de démarches effectuées afin de se renseigner sur son sort.

4.5 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général indique les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet et considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6 Premièrement, en mettant en exergue l'absence de vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant et en relevant que ses déclarations relatives à son évasion ne sont pas le reflet

d'un réel vécu, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les craintes de persécutions liées au refus de donner un mouton au maire de son village, un maure blanc, ne sont pas fondées et que la détention et l'évasion, subséquentes, ne sont pas établies. Deuxièmement, les déclarations du requérant relatives aux craintes liées à son origine ethnique et à son appartenance en Belgique à l'association IRA ne sont pas suffisamment consistantes et individualisées pour qu'elles soient effectivement fondées. Ainsi, le requérant déclare qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant et qu'il est impuissant face au pouvoir des maures et qu'il ne peut porter plainte auprès de ses autorités mais sans illustrer ses propos de manière concrète et convaincante et cela même au sujet des ennuis rencontrés par sa femme restée au pays. Le Conseil considère ainsi qu'aucun élément avancé ne permet d'établir que le requérant ou sa famille ont été ou seraient victimes de discriminations systématiques en raison de leur origine ethnique. Le requérant n'a donc pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les problèmes liés à son origine ethnique et à son refus de donner un mouton au maire de son village.

4.7 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et il estime particulièrement pertinents les motifs tirés de l'inconsistance des propos du requérant concernant l'acharnement des autorités à son égard et considère qu'ils ne reflètent pas un réel vécu. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut que constater les propos laconiques du requérant à cet égard. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les explications données par la requête se contentant de mettre en exergue un contexte de tensions ethniques et le niveau d'éducation du requérant.

4.8 En outre, le Conseil relève également le caractère disproportionné des propos du requérant, à savoir sa crainte d'être à nouveau arrêté et emprisonné voire tué par le maire du village parce qu'il aurait refusé, à une seule reprise, de lui donner un mouton. En effet, le Conseil s'imagine mal, l'agent de persécution se couper aussi facilement d'une source de revenu, sans menaces ni pressions préalables, envoyant directement le requérant en prison. Par ailleurs, le Conseil estime que les circonstances de son évasion sont invraisemblables. Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de crédibilité du récit du requérant et, l'absence du bien-fondé des craintes de persécution alléguées.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont donc pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester de manière générale la pertinence de la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle répète les dires du requérant et se base essentiellement sur des arguments factuels ou contextuels qui ne convainquent pas le Conseil. Elle argue également que les personnes de peau noire sont victimes de discrimination en Mauritanie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Les articles de presse produits ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir que toute personne d'origine négro-africaine serait systématiquement victime de discrimination de la part de ses autorités. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, d'un climat social et politique tendu au sein du pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.10 La partie requérante estime, en particulier, que la partie défenderesse fait une évaluation erronée de la situation actuelle des communautés négro-africaines en Mauritanie. Elle poursuit en mentionnant que la crainte du requérant est toujours actuelle en raison d'une politique raciale pratiquée à l'encontre de la population noire. Pour illustrer ces discriminations, la requête fait références à divers communiqués et articles de presse. Elle passe néanmoins sous silence les discriminations personnellement vécues par le requérant. Quant à la situation générale, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à l'existence d'une véritable discrimination institutionnalisée de la communauté négro-africaine et en particulier des peuhls dans le pays d'origine du requérant.

4.11 Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante relative à la situation de la communauté négro-africaine de Mauritanie. Il ne peut conclure au vu des pièces précitées que les actes auxquels le requérant risque d'être exposés en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures (...) qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* ».

4.12 Quant aux documents présents au dossier administratif et versés au dossier de la procédure, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Plus précisément quant aux articles de presse, outre qu'ils sont de portée générale et n'évoquent pas la situation du requérant et, comme mentionné ci-dessus, ne révèlent pas une politique délibérée et une persécution systématique, répétée à l'égard de Mauritaniens uniquement en raison de leur couleur de peau ou de leur origine ethnique. De même, le témoignage écrit de son épouse ne peut se voir revêtir qu'une force probante très faible au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteure. Par ailleurs, il ne contient, ainsi que les convocations – dont l'on peut déjà s'étonner de l'émission à la suite d'une évasion –, aucune mention circonstanciée, aucun motif, qui puisse rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE